

Constitution de la 6ème République – Version Intégrale V2
Projet Unifié : Principes de Transparence, Simplicité et Souveraineté

PRÉAMBULE

Le Peuple Français,
Considérant que la complexité administrative et l'opacité financière étouffent le génie national, confisquent la souveraineté populaire et déresponsabilisent l'État ;
Fort de sa volonté de refonder la République sur les principes cardinaux de clarté, de responsabilité et de confiance mutuelle ;
Proclame solennellement son attachement aux droits inaliénables de l'individu, à la protection absolue du travail et de la propriété privée, et à la souveraineté territoriale ancrée dans ses communes.

La présente Constitution pose les fondations d'une France simplifiée, lisible et efficace – la France Nouvelle.

TITRE I : DE LA SOUVERAINETÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 1er : Protocole de Liberté

La liberté de pensée, de conscience, de culte et d'expression est un droit inaliénable de chaque citoyen. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. En corollaire, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale, organisation privée ou autorité publique, d'imposer ses idées, croyances ou idéologies à autrui, sous quelque forme que ce soit, notamment par la contrainte directe, le harcèlement administratif, la censure d'opinion ou le conditionnement institutionnel.
L'État est le garant absolu de la neutralité de l'espace public, des administrations publiques et de la souveraineté mentale de l'individu.
Le présent article est intangible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Article 2 : De la Nationalité et du Droit à la Solidarité Nationale

1. La qualité de Français s'exprime de manière exclusive. La double nationalité est incompatible avec l'exercice des droits civiques fondamentaux et le bénéfice direct des solidarités nationales.
2. La nationalité française s'acquiert par la filiation (droit du sang).
3. Elle peut s'acquérir par le droit du sol à la majorité légale (18 ans), sur demande expresse de l'intéressé, sous réserve d'une assimilation culturelle et linguistique certifiée par un entretien solennel de citoyenneté, et de l'absence de toute condamnation pénale.
4. Le bénéfice des solidarités nationales – comprenant le versement du Revenu Universel de Dignité et la Protection Médicale et Sociale intégrale – est strictement réservé aux citoyens détenteurs de la seule nationalité française résidant de manière stable sur le territoire national.
5. Les travailleurs émigrés réguliers ayant un revenu d'activité perçoivent leurs droits sous forme de crédit d'impôt non remboursable ; ils ne peuvent en aucun cas prétendre percevoir directement des allocations ou le Revenu Universel sous forme monétaire, afin de prévenir tout détournement ou abus.
6. La nationalité peut être déchue par décret après avis conforme du Conseil des Sages pour indignité nationale ou trahison caractérisée des principes fondamentaux de la République.

Article 3 : Du Suffrage et de l'Expression du Vote

1. Le suffrage est toujours universel, égal et secret.
2. Le vote est obligatoirement effectué par une personne physique dûment identifiée (l'électeur ou son mandataire unique). Le scrutin s'exprime exclusivement par le dépôt dans une urne transparente d'une enveloppe opaque anonyme. Tout système de vote électronique ou dématérialisé pour les scrutins

souverains est proscrit.

3. Le Vote Blanc est comptabilisé comme un suffrage exprimé à part entière. Si le vote blanc obtient la majorité relative ou absolue des suffrages exprimés, l'élection est immédiatement annulée. Le scrutin doit être réorganisé dans un délai de 30 jours, avec l'obligation pour les partis ou coalitions de présenter de nouveaux candidats, à l'exclusion des candidats du scrutin annulé.

4. Lors de tout scrutin uninominal, tout candidat qui obtient un nombre de voix inférieur à celui du vote blanc est définitivement éliminé de l'élection.

Article 4 : De la Légitimité des Scrutins et de l'Élection Présidentielle

1. L'élection présidentielle exige une légitimité populaire incontestable.

2. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'atteint un nombre de voix égal ou supérieur à 25 % de l'ensemble du corps électoral inscrit, l'élection est déclarée nulle et non avenue. Un nouveau scrutin est réorganisé sous 30 jours avec l'obligation de présenter de nouvelles candidatures.

3. Si, à l'issue du second tour de scrutin, aucun des deux candidats restants n'atteint 50 % des suffrages exprimés (les votes blancs étant comptabilisés comme exprimés), l'ensemble du scrutin est annulé et l'élection doit être intégralement réorganisée avec de nouveaux candidats sous 30 jours.

Article 5 : Du Droit de Propriété et de Transmission

1. Le droit de propriété est absolu, sacré et inviolable. Ce qui appartient au citoyen n'appartient en aucun cas à l'État.

2. Les droits de succession et de mutation à titre gratuit sur le patrimoine familial sont intégralement supprimés. La transmission libre et intégrale des biens d'une personne décédée à ses descendants directs ou à ses héritiers désignés s'effectue sans aucun prélèvement ni taxation de la part de l'État ou des collectivités territoriales.

TITRE II : DU PRÉSIDENT AND DU VICE-PRÉSIDENT

Article 6 : De l'Élection du Binôme Exécutif

1. Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus en duo, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans.

2. Le scrutin se tient de manière fixe le troisième dimanche du mois d'avril.

3. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles une seule fois de manière consécutive.

Article 7 : Des Pouvoirs et Responsabilités du Président

1. Le Président de la République est le chef unique et exclusif de l'exécutif. Il conduit la politique de la Nation, dispose de la force armée et de l'administration nationale.

2. La fonction de Premier ministre est supprimée. Le Président assume l'entière responsabilité politique du gouvernement devant le Peuple.

3. Le Président nomme les dix Ministres-Directeurs, qui forment le Conseil des Ministres sous sa présidence exclusive. Il met fin à leurs fonctions.

4. Il promulgue les lois et dispose du droit de convoquer directement le Peuple à se prononcer par référendum sur tout projet de loi ou modification constitutionnelle.

Article 8 : Des Attributions du Vice-Président et de la Continuité de l'État

1. Le Vice-Président de la République est le garant institutionnel de la continuité de l'État et de la pérennité technique des systèmes de la Nation.

2. Il assure la présidence du Haut Conseil et la surveillance de la Haute Cour de Justice. Il détient la garde constitutionnelle des clefs de sécurité numériques de l'Identité Déclarée Unique (IDU) et du système de versement automatique du Revenu Universel de Dignité.

3. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président de la République, constaté à la majorité des deux tiers par le Conseil des Sages sur avis médical d'un collège d'experts indépendants, le Vice-Président assume de plein droit la charge de Président de la République pour la durée restant à

courir du mandat de 5 ans.

4. Cette transmission immédiate exclut toute vacance du pouvoir, intérim instable ou campagne électorale anticipée.

Article 9 : Du Haut Secrétariat à l'Exécution (HSE) et du Gouvernement de Mission

1. Pour assurer la traduction immédiate des décisions présidentielles en actes administratifs, il est créé un Haut Secrétariat à l'Exécution (HSE) placé sous la direction du Président.

2. Le HSE est une structure opérationnelle resserrée, limitée à 50 experts civils et ingénieurs des systèmes d'information, chargée de surveiller quotidiennement l'application des décrets et le fonctionnement des flux de l'IDU. Tout retard d'exécution administrative supérieur à 48 heures fait l'objet d'une intervention directe du HSE.

3. Le Gouvernement est composé de dix pôles ministériels de mission, dirigés par des Ministres-Directeurs. Le cabinet de chaque ministre est strictement limité à 15 conseillers experts.

4. L'architecture gouvernementale comprend exclusivement :

1. Le Ministère de la Souveraineté (Intérieur et Justice unifiés) ;
2. Le Ministère de la Défense Nationale ;
3. Le Ministère de la Renaissance (Culture, Sciences, Recherche et Mécénat) ;
4. Le Ministère des Finances et de la Simplification ;
5. Le Ministère de l'Éducation et de la Transmission ;
6. Le Ministère des Infrastructures et de l'Énergie ;
7. Le Ministère de la Santé et de l'Autonomie ;
8. Le Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur ;
9. Le Ministère de la Solidarité (Gestion du Revenu Universel) ;
10. Le Ministère de la Liberté Territoriale (Relations avec les Maires).

TITRE II BIS : DES POUVOIRS DE CRISE DU PRÉSIDENT

Article 7 bis : Des Pouvoirs Exceptionnels et de la Continuité de l'État

1. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances, après consultation officielle du Vice-Président, des Présidents des Assemblées et du Conseil des Sages.

2. La Nation est informée de ces mesures par un message officiel solennel diffusé par les médias publics dans un délai de deux heures.

3. Ces mesures doivent avoir pour seul objet de rétablir dans les moindres délais le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas servir à modifier la Constitution, à suspendre le Parlement, ni à restreindre les libertés fondamentales du Titre I.

4. Le Parlement se réunit de plein droit pendant toute la durée d'application de ces mesures ; l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute.

5. Le Conseil des Sages est saisi de plein droit et examine la conformité de ces mesures avec la Constitution toutes les quinze semaines. À la demande de la majorité des membres réunis des deux chambres, après trente jours d'application, il constate si les conditions ayant justifié ces pouvoirs demeurent réunies. La réponse est rendue publique dans les quarante-huit heures.

Article 7 ter : Du Droit de Grâce

1. Le Président de la République dispose du droit de faire grâce à titre individuel, après avis motivé et public du Conseil des Sages.

2. Ce droit ne peut s'exercer qu'après condamnation définitive rendue par une juridiction compétente. La grâce n'efface pas la condamnation du casier judiciaire et ne restitue pas les droits civiques perdus.

3. Aucune grâce individuelle ne peut être accordée aux personnes condamnées définitivement pour crimes contre la Nation, trahison, actes de terrorisme ou corruption d'élus ou de fonctionnaires.

4. Le Parlement peut, par vote des deux tiers des membres réunis des deux

chambres, adopter une loi d'amnistie collective à caractère exceptionnel, soumise à référendum direct si le Conseil des Sages juge qu'elle modifie l'ordre public.

TITRE III : DE LA RÉPUBLIQUE DES MAIRES ET DU PARLEMENT

Article 10 : Du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat)

1. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.
2. Les députés à l'Assemblée Nationale et les sénateurs au Sénat sont élus pour cinq ans lors d'un scrutin se tenant en même temps que le second tour de l'élection présidentielle (ou le jour prévu pour celui-ci s'il n'y a qu'un tour à l'élection présidentielle).
3. L'élection des députés et des sénateurs s'effectue au scrutin majoritaire à un tour, sauf si les quorums de participation requis par la loi organique ne sont pas atteints.
4. Un maire non délégué aux assemblées régionales de sa province peut être élu député à l'Assemblée Nationale ou sénateur au Sénat.
5. L'Assemblée Nationale est composée de députés élus sur une base territoriale, à raison de deux députés par département de la République, d'un représentant par Territoire d'Outre-mer ou collectivité territoriale d'Outre-mer, ainsi que d'un député par grande zone géographique pour la représentation des Français établis hors de France.
6. Le Sénat est composé de sénateurs élus sur une base territoriale départementale, à raison d'un sénateur par département de la République, ainsi que d'un sénateur par grande zone géographique pour la représentation des Français établis hors de France.

Article 11 : Du Conseil des Sages et du Contrôle de la Souveraineté

1. Le Conseil des Sages (Conseil de la Souveraineté) remplace le Conseil Constitutionnel. Il est le gardien suprême de la Constitution, des libertés publiques et de la viabilité à long terme de la Nation.
2. Il est composé de citoyens reconnus pour leur intégrité et leur expérience nationale :
 - D'anciens maires ayant accompli au moins trois mandats municipaux complets ;
 - De grands serviteurs de l'État à la retraite (généraux, amiraux, magistrats honoraires) ;
 - D'experts émérites de la communauté scientifique et économique.
3. Les Sages sont désignés ou cooptés pour un mandat unique et non renouvelable de 9 ans, selon les modalités fixées par la loi organique.
4. Le Conseil des Sages exerce un droit de veto absolu sur tout projet de loi non conforme à la présente Constitution ou violant la Règle d'Or budgétaire.

Article 12 : De la Composition de la République et de la Nouvelle Organisation Territoriale

1. La République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale.
2. Le territoire de la République est constitué :
 - De la Métropole, organisée administrativement en départements et en vingt-deux Provinces ;
 - Des Départements d'Outre-mer (DOM) et des Collectivités et Territoires d'Outre-mer (COM/TOM), dont les statuts particuliers et les compétences régionales sont régis par la loi organique pour respecter leurs spécificités tout en maintenant l'indivisibilité républicaine.
3. L'organisation territoriale de la République repose exclusivement sur la déconcentration et la proximité, structurées en deux échelons opérationnels :
 - ****La Commune**** : Cellule de base de la République et pivot de la souveraineté de terrain. Le Maire dispose d'un pouvoir réglementaire et exécutif élargi. La gestion administrative quotidienne peut être confiée par contrat à des cadres techniques sous statut de fonctionnaire responsable personnellement sur ses biens en cas de faute lourde.
 - ****Les 22 Provinces**** : Coopératives de communes sans budget propre

indépendant. L'Assemblée Régionale de chaque province est nommée par les maires et délégués municipaux des communes de la province dans les dix jours suivant leur élection. Elle a pour seule mission la mutualisation logistique des moyens matériels et la gestion coordonnée des infrastructures locales (transports régionaux, lycées, hôpitaux locaux), excluant toute bureaucratie politique professionnelle.

4. Les circonscriptions administratives du Département sont maintenues exclusivement comme échelon déconcentré de l'État et base de la représentation électorale nationale. Les conseils départementaux politiques, les anciens parlements régionaux politiques professionnels et les structures bureaucratiques intermédiaires sont abolis.

TITRE III BIS : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Article 10 bis : Des Sessions Parlementaires

1. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire annuelle qui débute le premier mardi d'octobre et prend fin le dernier vendredi de juin.

2. Entre ces deux dates, chaque chambre fixe elle-même la durée et les dates de ses périodes de séance, dans la limite de cent vingt jours de séance par an. Toute journée de séance supplémentaire doit être expressément autorisée par le Président de la République ou demandée par les trois cinquièmes des membres de la chambre concernée.

3. Le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat peut convoquer sa chambre en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé et limité, à la demande du Président de la République ou des deux tiers des membres de ladite chambre. Sa durée ne peut excéder quinze jours par convocation.

4. Dans un souci de frugalité d'État, les réunions extraordinaires injustifiées engagent la responsabilité budgétaire personnelle de leurs initiateurs, selon les modalités fixées par la loi organique.

Article 10 ter : Des Immunités et Responsabilités des Parlementaires

1. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions exprimées ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité est strictement limitée à l'acte législatif et ne couvre aucun délit ou crime de droit commun.

2. En dehors de l'exercice de ses fonctions, un parlementaire peut être poursuivi comme tout autre citoyen pour tout délit ou crime de droit commun, sans autorisation préalable des chambres.

3. En cas de crime ou de délit flagrant, le parlementaire peut être arrêté immédiatement. La chambre dont il est membre en est informée dans les vingt-quatre heures. La détention provisoire est suspendue si la chambre le requiert, sauf en cas de crime de sang, de terrorisme ou de corruption.

4. Tout parlementaire condamné définitivement pour corruption, trafic d'influence, fraude électorale ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est déchu immédiatement et définitivement de son mandat et de toute éligibilité future, sa déchéance étant enregistrée dans l'IDU.

5. Pour se présenter à un mandat de parlementaire, le candidat doit justifier d'un casier judiciaire vierge (bulletin B1), d'au moins dix années d'activité professionnelle non-politique et de la détention exclusive de la nationalité française. Le mandat de parlementaire ne peut être exercé plus de deux fois dans une vie.

Article 10 quater : De la Procédure Législative

1. La loi est l'expression de la volonté générale. Elle fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens ; les obligations imposées aux nationaux ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la Taxe Unique de Souveraineté ; le régime de l'IDU et de la Carte Souveraine ; l'organisation de la défense nationale et du service national ; la libre administration des communes.

2. Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire et relèvent du Président de la République ou des Ministres-Directeurs, par décret délibéré en Conseil des Ministres.

3. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Tout projet du Président est déposé en premier lieu à l'Assemblée Nationale, accompagné d'une fiche d'impact budgétaire chiffrée, certifiée par le Ministère des Finances.
4. Tout amendement parlementaire tendant à augmenter les charges publiques ou à diminuer les recettes de la Taxe Unique sans compensation identifiée est déclaré irrecevable de plein droit par le Conseil des Sages saisi par le Président de chambre.
5. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis au Sénat. En cas de désaccord persistant après navette, une commission mixte paritaire est réunie. Si l'accord n'est pas trouvé dans les quinze jours, l'Assemblée Nationale statue définitivement à la majorité absolue de ses membres.
6. Toute loi organique, avant promulgation, est obligatoirement soumise au Conseil des Sages.

Article 10 quinquies : De la Procédure Budgétaire et du Contrôle des Finances

1. Le projet de loi de finances de l'année, établissant les ressources et les charges de l'État dans le strict respect de la Règle d'Or constitutionnelle (Article 13), est déposé à l'Assemblée Nationale au plus tard le premier mardi d'octobre.
2. Le Parlement dispose de soixante-dix jours pour voter le projet de loi de finances. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans les quarante jours, le Gouvernement saisit le Sénat qui dispose de quinze jours. Si le délai global est dépassé, les dispositions du projet sont mises en vigueur par ordonnance présidentielle d'urgence, sans possibilité de modification.
3. La Cour des Comptes de la République assiste le Parlement et le Conseil des Sages dans le contrôle de l'exécution du budget et des lois de finances. Son rapport annuel est rendu public intégralement dans le Journal Officiel et transmis à tous les maires de France dans les quinze jours suivant sa publication.
4. Tout responsable public dont la gestion a contribué à un déficit de fonctionnement ou à une dépense non autorisée est personnellement et solidairement responsable sur ses biens propres du préjudice causé à la Nation, dans les conditions fixées par la loi organique.

TITRE IV : DES FINANCES SOUVERAINES ET DE LA SIMPLIFICATION (CODE GÉNÉRAL DES FLUX)

Article 13 : De la Règle d'Or Budgétaire et de l'Interdiction du Déficit

1. Le budget de l'État est obligatoirement équilibré ou excédentaire. Le déficit budgétaire de fonctionnement et le recours à l'emprunt pour couvrir les charges courantes sont rigoureusement interdits.
2. Tout budget national présentant un solde négatif en fonctionnement est déclaré inconstitutionnel de plein droit et annulé par le Conseil des Sages.
3. En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, catastrophe naturelle majeure), un dépassement temporaire et affecté ne peut être autorisé que par référendum national direct pour une durée maximale de 12 mois.

Article 14 : De la Taxe Unique et du Triptyque des Comptes

1. Toutes les cotisations fiscales, sociales directes, taxes sur les salaires et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont définitivement abolies.
2. Les flux financiers des personnes physiques et morales sont régis par le Code Général des Flux (CGF), fondé sur le triptyque de comptes de la Carte Souveraine :
 - ****Le Compte Courant (CC)**** : Sphère exclusive de la consommation personnelle et du revenu disponible ;
 - ****Le Compte Professionnel (CP)**** : Sphère exclusive de la production et de l'activité économique ;
 - ****Le Compte Épargne-Placement (EP)**** : Sphère de l'investissement à long terme.

3. Il est institué une Taxe Unique de Souveraineté d'un taux maximum de 48 % sur toute transaction financière qui quitte le Compte Professionnel (CP) ou le Compte Épargne-Placement (EP) pour rejoindre un Compte Courant (CC) personnel, ou qui quitte le territoire national sous forme de transfert de capitaux ou de plus-values sans justificatif conforme.

4. Toute transaction quittant un Compte Professionnel (CP) vers l'étranger au titre des importations est assujettie à un prélèvement régulé par la loi de financement :

- 16 % sur présentation d'une facture d'importation certifiée de biens de consommation ou de production ;
- 20 % sur présentation d'une facture d'importation certifiée de services ;
- 48 % à défaut de justificatif d'importation conforme.

5. Le taux effectif et la répartition de cette Taxe Unique sont votés par le Parlement afin de garantir de manière absolue l'équilibre strict du budget national sans aucun déficit. La taxe est répartie et révisable mois par mois si nécessaire par le Parlement, selon la grille constitutionnelle des prélèvements suivante :

- ****Administration et Souveraineté Nationale (20 %)**** : État (fonctionnement régalien, justice, sécurité, diplomatie) à 14 %, Revenu Universel et Chômage (gestion et structure) à 4 %, Europe (contribution nationale) à 1 %, Génie Civil & Aménagement à 1 % ;
- ****Protection Sociale et Solidarité (28 %)**** : Prévoyance Retraite à 14 %, Soins et Santé universels à 14 % ;
- ****Total général cumulé : 48 % maximum****.

6. Les flux de production circulant de Compte Professionnel à Compte Professionnel (CP à CP) ou de Compte Épargne à Compte Épargne (EP à EP) sur le territoire national sont libres de tout droit fiscal (Taux 0 %).

7. Un abattement annuel de 2,5 % au titre de l'usure monétaire et de la protection contre l'inflation s'applique sur l'Épargne-Placement (EP) pour en garantir la valeur réelle.

Article 15 : Du Revenu Universel de Dignité

1. Chaque citoyen français résidant sur le territoire a droit, de sa naissance à sa mort, au versement inconditionnel, mensuel et automatique du Revenu Universel de Dignité.

2. Ce droit est garanti techniquement par le Trésor Public et versé le premier jour de chaque mois sur le Compte Courant (CC) de la Carte Souveraine.

3. Le montant du Revenu Universel est modulé selon des critères exclusifs d'âge, fixés par le Parlement dans le respect permanent du grand équilibre budgétaire national :

- De 0 à 6 ans : 150 € par mois (aide à la petite enfance) ;
- De 6 à 16 ans : 200 € par mois (accompagnement scolaire) ;
- De 16 à 18 ans : 250 € par mois (autonomie lycéenne) ;
- Plus de 18 ans : 450 € par mois (socle fondamental de dignité et de retraite de base).

4. Il est institué une Aide aux études supérieures (Revenu Universel majoré sous condition d'assiduité) pour les étudiants âgés de 18 à 25 ans, versée de manière dynamique sous le contrôle de l'IDU pour certifier l'assiduité et la scolarité réelle :

- De 18 à 20 ans (étudiants) : + 150 € par mois (Total : 600 €) ;
- De 20 à 23 ans (étudiants) : + 200 € par mois (Total : 650 €) ;
- De 24 à 25 ans (étudiants) : + 250 € par mois (Total : 700 €).

Tout abandon ou défaut d'assiduité entraîne la coupure automatique du complément par l'IDU, ramenant le bénéficiaire au socle fondamental de 450 €.

TITRE V : DES RAPPORTS AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Article 16 : De la Souveraineté Nationale et de l'Europe

1. Le Peuple français affirme son attachement historique aux valeurs de coopération, de paix et de solidarité partagées avec les nations d'Europe.

2. La République constate néanmoins que le Traité de Lisbonne en vigueur constitue un recueil confus et déséquilibré, ayant favorisé une dérive continue

des institutions européennes vers une centralisation excessive et un écrasement inacceptable des souverainetés nationales.

3. En conséquence, la présente Constitution et les lois et décrets de la République qui en découlent prévalent de manière absolue, inconditionnelle et exclusive sur toutes les normes, directives, règlements, traités ou décisions des institutions de l'Union européenne.

4. Aucune directive ou décision européenne ne peut être appliquée sur le territoire national si elle contrevient aux principes fondamentaux de la présente Constitution, à la Règle d'Or budgétaire, au Code Général des Flux, au Protocole de Liberté ou à l'indivisibilité de la souveraineté nationale. Le Conseil des Sages et le Président de la République veillent en permanence au respect de cette primauté constitutionnelle.

TITRE VI : DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 17 : De la Procédure de Révision par Référendum Direct

1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'une des deux chambres.

2. Tout projet ou proposition de révision constitutionnelle doit être approuvé par les deux chambres du Parlement à la majorité des trois cinquièmes.

3. La révision n'est définitivement acquise qu'après avoir été ratifiée par le Peuple Français au moyen du référendum direct, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

5. L'Article 1er de la présente Constitution est absolument intangible et exclu de tout champ de révision constitutionnelle.

Article 17 bis : De l'Unicité de la Constitution et de la Protection contre les Dérives Religieuses

1. La Constitution de la République est unique, suprême et indivisible ; elle constitue la seule source de légitimité juridique et normative du Pays.

2. Aucun texte, loi, décret, jurisprudence ou interprétation, qu'elle soit d'origine religieuse, culturelle ou idéologique, ne pourra venir modifier, compléter ou remettre en cause les dispositions de la présente Constitution.

3. Toute tentative d'imposer des principes juridiques ou sociétaux issus d'une doctrine religieuse, notamment de nature coranique, est strictement prohibée et passible des sanctions prévues par la loi.

4. Le respect de ce principe est assuré par le Conseil des Sages, qui veille à la conformité de toute proposition législative avec la suprématie constitutionnelle.

TITRE VII : DU DROIT DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1 - Limitation du nombre de fonctionnaires

Le nombre de fonctionnaires de l'État est strictement limité aux seules missions régaliennes (défense, justice, diplomatie, sécurité intérieure) et aux effectifs indispensables au bon fonctionnement quotidien des ministères. Aucun poste ne peut être créé dans des domaines relevant du secteur privé ou d'activités concurrentielles. Tout projet de création d'emploi public doit être préalablement soumis à l'autorité du Conseil des Sages et publié dans le Journal Officiel, avec une justification chiffrée de la nécessité opérationnelle.

Article 2 - Interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires ne disposent pas du droit de grève. Les services publics essentiels (sécurité, justice, santé, éducation, transports publics) doivent garantir une continuité ininterrompue. En cas de différend social, les fonctionnaires recourent à la médiation obligatoire auprès d'un médiateur indépendant nommé par le Président, dont les décisions sont exécutoires. Toute

violation de cette obligation entraîne la suspension immédiate du fonctionnaire et le remboursement des indemnités de grève perçues.

Article 3 – Garantie de la protection du travail des fonctionnaires

Le travail des fonctionnaires bénéficie d'une protection renforcée :

1. Les conditions d'emploi sont régies par le Code du Travail des Fonctionnaires, qui assure un salaire minimal calculé en fonction du niveau de responsabilité, une durée maximale de travail de 1 600 heures annuelles, et un droit à la formation continue financée par l'État.
2. Aucun fonctionnaire ne peut être licencié sans motif grave dûment constaté par le Conseil des Sages, après procédure contradictoire.
3. Les fonctionnaires bénéficient d'une retraite à points garantissant un revenu au moins égal à 60 % du dernier salaire, ainsi que d'une couverture santé intégrale.

Article 4 – Obligation de transparence et de performance

Chaque ministère doit publier chaque année un rapport de performance détaillant le nombre de fonctionnaires, les missions exercées, les indicateurs d'efficacité et les économies réalisées. Le rapport est soumis au Parlement et au Conseil des Sages. Toute déviation non justifiée entraîne la réduction des effectifs et la réaffectation des ressources budgétaires.

TITRE VIII : DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 18 : De l'Indépendance de la Justice et du Haut Conseil de la Justice

1. L'autorité judiciaire est la gardienne des libertés individuelles, de l'égalité devant la loi et de l'ordre républicain. Elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Cette indépendance est la condition de sa crédibilité et de son efficacité.
2. Le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté dans cette mission par le Haut Conseil de la Justice, présidé par le Vice-Président de la République.
3. Le Haut Conseil de la Justice est composé de :
 - Cinq magistrats du siège, élus par leurs pairs ;
 - Deux membres désignés par le Conseil des Sages ;
 - Deux citoyens tirés au sort parmi les citoyens ayant exercé une responsabilité dans une commune depuis au moins dix ans, désignés selon les modalités fixées par loi organique.Conformément à l'esprit de T&S, aucun membre du Parlement, aucun élu en exercice, aucun avocat ni membre d'un cabinet politique ne peut siéger au Haut Conseil de la Justice.
4. Le Haut Conseil de la Justice propose les nominations des magistrats des cours suprêmes, statue en matière disciplinaire sur les magistrats du siège et veille à la déontologie de l'ensemble du corps judiciaire. Ses décisions disciplinaires sont publiques et accessibles à tous les citoyens via l'IDU public.
5. Dans l'esprit de T&S, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire sont fusionnés en un ordre judiciaire unique, organisé en chambres civiles, pénales, économiques et publiques. L'État n'est plus juge et partie : tout contentieux opposant un citoyen à l'administration est jugé par un tribunal judiciaire ordinaire. Les Tribunaux Administratifs et le Conseil d'État contentieux sont supprimés.
6. La loi organique détermine les modalités d'organisation des juridictions, les statuts des magistrats et les conditions d'application du présent article.

Article 19 : Des Libertés Individuelles et de l'Habeas Corpus

1. Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.
2. La garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures sans contrôle d'un magistrat du siège. Elle peut être prolongée, sur décision motivée et écrite du

juge, pour une durée maximale de quarante-huit heures supplémentaires, exclusivement en matière de crime, de terrorisme ou de haute trahison.

3. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. La peine capitale est abolie de manière absolue et irréversible. Aucune loi, décret ou décision de justice ne peut rétablir cette peine sous quelque forme que ce soit.

4. Toute personne mise en cause a droit à un procès équitable, public, contradictoire et rendu dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. La loi fixe les délais maximaux des procédures ; tout dépassement entraîne la responsabilité disciplinaire du magistrat concerné.

5. Dans l'esprit de T&S, l'amende judiciaire est proportionnelle au revenu réel du condamné, calculée en jours d'amende sur la base des données de l'IDU des douze derniers mois. L'égalité devant la sanction est réelle, pas seulement formelle.

Article 20 : De la Saisine du Conseil des Sages par les Citoyens (QCC)

1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la présente Constitution, le Conseil des Sages peut être saisi de cette Question Citoyenne de Constitutionnalité (QCC) sur renvoi de la juridiction compétente.

2. Tout citoyen peut saisir directement le Conseil des Sages d'une QCC relative aux droits et libertés des Titres I et VIII, sans représentation obligatoire par un avocat, gratuitement et par voie numérique via l'IDU. La saisine directe est limitée à deux par citoyen et par période de cinq ans.

3. Si le Conseil des Sages constate l'inconstitutionnalité d'une disposition, celle-ci est abrogée à compter de la date fixée dans sa décision. Toutes les décisions du Conseil des Sages sont rendues publiques dans le Journal Officiel et librement accessibles via l'IDU public dans les quarante-huit heures.

TITRE IX : DE LA HAUTE COUR ET DE LA RESPONSABILITÉ DES GOUVERNANTS

Article 21 : De la Haute Cour et de la Destitution du Président

1. Le Président de la République jouit d'une totale immunité pendant l'exercice de son mandat pour les actes accomplis en cette qualité. Il ne peut faire l'objet d'aucune action, poursuite ou mise en examen devant aucune juridiction française durant son mandat.

2. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement manifeste à ses devoirs incompatible avec l'exercice de son mandat, ou de haute trahison caractérisée par une décision délibérée portant atteinte à la souveraineté nationale ou à l'intégrité du territoire.

3. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour, présidée par le Vice-Président de la République. La proposition de réunion de la Haute Cour, adoptée par l'une des assemblées à la majorité des deux tiers de ses membres, est aussitôt transmise à l'autre chambre qui se prononce dans les quinze jours.

4. La Haute Cour statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers de ses membres. Sa décision est d'effet immédiat et sans appel. En cas de destitution, le Vice-Président assume immédiatement la présidence conformément à l'Article 8.

5. Conformément à l'esprit de T&S, la composition de la Haute Cour intègre, aux côtés des parlementaires, un collège de sept Sages composé de trois hauts magistrats, deux officiers supérieurs de la réserve et deux citoyens tirés au sort parmi les titulaires d'une récompense nationale définie par loi organique.

6. Il ne peut être fait application du présent article lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Article 22 : De la Responsabilité Pénale des Ministres-Directeurs

1. Les Ministres-Directeurs sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. L'exercice de la fonction publique ne constitue aucune atténuation de peine.

2. Ils sont jugés par la Cour de l'Intégrité Publique, juridiction spécialisée composée de trois magistrats professionnels de la Cour de cassation et de douze citoyens tirés au sort sur les listes électorales, dont l'un préside l'audience. Conformément à l'esprit de T&S, aucun parlementaire ne siège dans cette juridiction pour éviter toute connivence politique.

3. Toute personne qui se prétend lésée par un acte d'un Ministre-Directeur peut saisir directement le procureur général compétent. La saisine est gratuite. Le parquet a l'obligation d'informer la plaignante de la suite donnée dans un délai de trente jours.

4. Le Ministre-Directeur condamné définitivement est déchu à vie de tout mandat public et de toute fonction d'autorité dans l'État. Sa condamnation est enregistrée dans l'IDU public. La peine de prison s'accompagne obligatoirement d'une saisie intégrale de ses actifs à hauteur du préjudice causé à la Nation – ce que T&S nomme la « Dette de Probité » : la prison ne solde pas la dette ; seul le remboursement le fait.

TITRE X : DU SERVICE À LA NATION ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 23 : Du Service National Citoyen

1. Tout citoyen français a le devoir de contribuer à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'accomplit dans le cadre du Service National Citoyen, universel et obligatoire.

2. Le Service National Citoyen comporte deux voies :

- La voie militaire : d'une durée de douze mois, orientée vers la défense du territoire, la Garde Nationale Provinciale et les forces de réserve ;

- La voie civile : d'une durée de dix-huit mois, dont six mois d'engagement militaire de base, orientée vers des missions de support dans les services publics fondamentaux (santé, instruction, recherche, administration, génie civil, sécurité).

3. Ce service peut être reporté jusqu'à la vingt-deuxième année pour permettre à tout citoyen de finir une formation dans l'enseignement supérieur. Il constitue une condition d'accès au droit de vote lors du premier scrutin auquel le citoyen souhaite participer.

4. Les citoyens ayant accompli leur service national alimentent les corps de réserve civils et militaires de la Garde Nationale Provinciale, garante de la résilience du territoire face aux crises.

5. Les modalités d'application sont fixées par la loi organique.

Article 24 : Du Défenseur des Libertés Citoyennes

1. Le Défenseur des Libertés Citoyennes (DLC) est une autorité constitutionnelle indépendante, désignée par le Conseil des Sages pour un mandat unique et non renouvelable de six ans. Conformément à l'esprit de T&S, il ne peut avoir exercé aucun mandat politique ni appartenu à aucun parti politique dans les dix années précédant sa désignation.

2. Il veille au respect des droits et libertés dans le cadre des relations entre les citoyens et les administrations, les services publics, les collectivités territoriales et tout organisme chargé d'une mission de service public.

3. Il est compétent pour :

- La défense des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ;

- La lutte contre les discriminations dans l'accès aux services publics ;

- La déontologie des forces de sécurité, notamment la police et la gendarmerie ;

- La protection des lanceurs d'alerte signalant des atteintes à la probité ou aux intérêts de la Nation ;

- La défense des droits de l'enfant.

4. Tout citoyen peut le saisir directement, gratuitement, sans représentation et par voie numérique via l'IDU. Ses rapports annuels sont rendus publics et soumis au Parlement et au Conseil des Sages. Le DLC peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par loi organique.

Article 25 : Du Droit d'Asile et de la Maîtrise de l'Immigration

1. Toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, ou menacée dans son pays d'origine de mort, de torture ou de traitement inhumain dûment établis, a le droit de bénéficier de l'asile sur le territoire de la République.
2. Ce droit est examiné individuellement, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, par une juridiction indépendante dont la composition intègre des citoyens tirés au sort. La décision est susceptible d'un seul recours suspensif. Aucune procédure d'asile ne peut dépasser dix-huit mois.
3. L'asile accordé est temporaire et révisable. Il ne confère pas automatiquement le droit à la nationalité française, ni au bénéfice des solidarités nationales réservées aux citoyens. Il ouvre droit, pour sa durée, à un hébergement sécurisé et à une protection médicale d'urgence.
4. La République ne livre à aucune puissance étrangère une personne persécutée pour ses actes politiques ou opinions, sauf engagement international contraire ratifié par référendum.
5. Conformément à l'esprit de T&S, toute demande d'asile de la part d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans un pays tiers est irrecevable de plein droit.

TITRE XI : DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

Article 26 : De la Charte de Souveraineté Environnementale

1. Le territoire national, ses sols, ses eaux, son espace aérien, ses ressources naturelles et son patrimoine vivant constituent le patrimoine commun inaliénable et indivisible de la Nation française, transmis en bon état aux générations futures.
2. La souveraineté énergétique de la Nation est un objectif constitutionnel de premier rang. Le Ministère des Infrastructures et de l'Énergie a l'obligation de garantir que la production nationale d'énergie (nucléaire, hydraulique, renouvelable) couvre en permanence au moins quatre-vingts pour cent de la consommation intérieure brute. L'atteinte de cet objectif est un indicateur de performance constitutionnellement opposable au Gouvernement.
3. Chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Il a le devoir de contribuer à sa préservation. L'écologie est une politique de souveraineté, non de punition : ses objectifs se traduisent par la construction d'infrastructures modernes et souveraines, non par des interdictions contraires à la liberté économique des citoyens et des entreprises.
4. La pollution grave et irréversible des sols, des eaux et de l'air engage la responsabilité pénale personnelle des dirigeants des personnes morales responsables. Aucune structure juridique ne peut servir d'écran à cette responsabilité.
5. Toute cession à des intérêts étrangers d'actifs stratégiques liés à l'énergie, à l'eau potable ou aux terres agricoles d'une superficie dépassant un seuil fixé par loi organique est soumise à référendum national direct.

TITRE XII : DES PARTIS ET DE LA VIE DÉMOCRATIQUE

Article 27 : Des Partis et Mouvements Politiques

1. Les partis et mouvements politiques concourent librement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de la laïcité et de la présente Constitution.
2. Tout financement étranger d'un parti politique, direct ou indirect, est strictement interdit et constitue un crime contre la souveraineté nationale. Le financement des partis est exclusivement public, calculé proportionnellement aux suffrages obtenus aux élections législatives. Tout don privé supérieur à un montant fixé par loi organique est interdit.
3. Les comptes des partis sont publiés annuellement dans le Journal Officiel et vérifiés par la Cour des Comptes. Tout manquement entraîne la suspension des

financements publics et la saisine de la Cour de l'Intégrité Publique.
4. Tout parti dont le programme, les statuts ou les agissements contreviennent aux principes fondamentaux de la Constitution, notamment à la laïcité et à l'indivisibilité de la République, peut être dissous par décision du Conseil des Sages après procédure contradictoire publique.

Article 28 : Du Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC)

1. À l'initiative d'au moins sept cent mille citoyens inscrits sur les listes électorales et dûment identifiés par leur IDU, une proposition de loi, une proposition de révision constitutionnelle ou une demande d'abrogation d'une loi en vigueur peut être soumise à référendum national direct.
2. La pétition citoyenne est déposée auprès du Conseil des Sages, qui vérifie la conformité constitutionnelle de la proposition dans un délai de trente jours. En cas de non-conformité partielle, le Conseil des Sages propose une reformulation conforme aux initiateurs.
3. Si la proposition est déclarée conforme, le référendum est organisé par le Gouvernement dans les six mois. Le vote blanc est comptabilisé comme suffrage exprimé conformément à l'Article 3 de la présente Constitution.
4. Si la proposition est adoptée par le Peuple à la majorité absolue des suffrages exprimés, sa promulgation est immédiate et obligatoire. Aucune loi ordinaire ne peut l'abroger dans les cinq ans suivant son adoption.
5. Aucune proposition de RIC portant sur le même objet qu'un référendum ayant conclu au rejet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de trois ans.
6. La loi organique détermine les modalités de collecte des signatures, de contrôle et d'organisation du scrutin.

TITRE XIII : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 29 : Du Régime Général des Traités Internationaux

1. Le Président de la République négocie et ratifie les traités internationaux. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord non soumis à ratification. Aucun traité de nature à modifier les dispositions de la présente Constitution ne peut être ratifié sans révision préalable de celle-ci.
2. Les traités de paix, les traités relatifs à l'organisation des institutions internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui comportent cession ou adjonction de territoire, ceux qui touchent aux libertés fondamentales des citoyens définis au Titre I, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes ou approuvée par référendum direct.
3. Si le Conseil des Sages, saisi par le Président de la République ou par les présidents des assemblées, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la présente Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision constitutionnelle.
4. Les traités régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle des lois ordinaires de la République, sous réserve expresse et absolue de la primauté de la présente Constitution sur tout engagement international et sous réserve de réciprocité.
5. Conformément à l'esprit de T&S, aucun accord international ne peut transférer à une autorité supranationale les compétences souveraines de la Nation en matière de politique fiscale (Taxe Unique), de politique monétaire ou de contrôle des frontières.

Article 30 : De la Francophonie et des Accords d'Association

La langue française est la langue officielle de la République. Nul texte législatif ou réglementaire ne peut être rédigé en une autre langue. La République, consciente du rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le monde, entretient des liens privilégiés avec les États qui partagent la langue française. La République peut conclure avec ces États des accords d'association comportant des engagements réciproques en matière d'éducation, de coopération économique, de recherche et de défense, sous réserve du plein respect de la présente Constitution. L'enseignement de la langue française

constitue une mission régaliennne de premier rang relevant du Ministère de l'Éducation et de la Transmission.

TITRE XIV : DE LA LAÏCITÉ ET DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

Article 31 : De la Laïcité Absolue de la République

1. La République est laïque. Elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.
2. La laïcité est la condition de la liberté de conscience de chaque citoyen. Elle garantit à chacun le libre exercice de sa foi dans la sphère privée, tout en assurant la neutralité absolue et indiscutable de l'espace public, des services de l'État, des établissements d'enseignement et de toute administration publique.
3. Les agents du service public sont soumis à une obligation stricte de neutralité religieuse, philosophique et politique dans l'exercice de leurs fonctions et dans les locaux de service. Tout manquement est passible de sanction disciplinaire immédiate et de suspension.
4. Tout financement étranger d'une association culturelle, d'un lieu de culte ou d'un établissement d'enseignement à caractère religieux est strictement interdit. Les associations culturelles publient annuellement leurs comptes, certifiés par la Cour des Comptes. Tout manquement entraîne la dissolution administrative prononcée par le Conseil des Sages.
5. L'enseignement du fait religieux est autorisé dans le cadre du cursus scolaire ordinaire, à titre culturel, historique et critique, dispensé par des enseignants de l'Éducation nationale. Aucun enseignement à caractère confessionnel ou dogmatique n'est autorisé pour les mineurs dans les espaces publics ou associatifs.
6. Les établissements d'enseignement privés sous contrat s'engagent à respecter intégralement ces principes dans leurs locaux, leurs programmes et leur vie scolaire. Tout manquement entraîne la résiliation immédiate du contrat d'association et le remboursement de l'ensemble des fonds publics perçus.

TITRE XV : DE LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ET DE L'IDU

Article 32 : De l'Identité Déclarée Unique et de la Souveraineté Numérique

1. L'Identité Déclarée Unique (IDU) est le registre national sécurisé et unique de l'état civil numérique de chaque citoyen français. Il est placé sous la garde constitutionnelle du Vice-Président de la République et techniquement opéré par le Trésor Public national.
2. L'IDU est la clé d'accès aux droits constitutionnels du citoyen : Revenu Universel de Dignité, droits civiques, protection médicale et accès aux services publics. Il est également le support de la Carte Souveraine et du triptyque de comptes du Code Général des Flux.
3. L'IDU ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de surveillance idéologique, de profilage comportemental, de traçage commercial ou de conditionnement politique. Toute utilisation de l'IDU à des fins autres que celles expressément définies par la présente Constitution et les lois organiques constitue un crime contre les libertés fondamentales, passible de la peine la plus sévère prévue par le code pénal, sans possibilité de grâce présidentielle.
4. Le code source des systèmes informatiques gérant l'IDU, le Revenu Universel et la Carte Souveraine est ouvert, auditable en permanence par le Parlement, le Conseil des Sages et le Défenseur des Libertés Citoyennes. Il est hébergé exclusivement sur des serveurs physiquement situés sur le territoire national et opérés par des entités relevant exclusivement du droit français.
5. La souveraineté numérique est un objectif constitutionnel. Aucune donnée personnelle des citoyens ne peut être stockée, traitée ou transmise hors du territoire national ou par des entités soumises à une juridiction étrangère. En lien avec l'ANSSI, le Vice-Président assure en permanence la Cyber-Défense du Flux de la Nation.
6. L'IDU s'active lors de la prestation de serment de citoyenneté définie à

l'Article 2 de la présente Constitution. Sa désactivation, partielle ou totale, ne peut être prononcée que by décision de justice définitive dans les cas prévus par la loi.

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DE L'OUTRE-MER SPÉCIFIQUE

Article 32 bis : De la Nouvelle-Calédonie et de l'Outre-mer spécifique
Les dispositions constitutionnelles relatives à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer dotées d'un statut particulier restent en vigueur dans leur rédaction issue des lois constitutionnelles du 20 juillet 1998 et du 23 février 2007, jusqu'à l'adoption par référendum local, dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, d'un statut d'autonomie renégocié dans le cadre du Titre I, Article 12 de la présente Constitution.

Article 32 ter : Du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) – Suppression

Conformément à l'esprit de T&S et de Les Ruches, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) est supprimé à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Ses missions consultatives sont transférées aux commissions permanentes du Parlement, composées pour un tiers de citoyens tirés au sort parmi les professionnels des secteurs concernés. Le budget libéré est affecté au financement du Revenu Universel de Dignité.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 : Du Calendrier de Mise en Œuvre

1. La présente Constitution entre en vigueur le lendemain de sa ratification par le Peuple au référendum. À compter de cette date, toutes les institutions de la 5ème République poursuivent leurs missions dans les conditions définies par la Constitution du 4 octobre 1958 jusqu'à l'installation complète des nouvelles institutions, dans un délai maximum de vingt-quatre mois.

2. Le calendrier de transition est le suivant, piloté par un Commissariat à la Transition de la République placé sous l'autorité du Vice-Président en exercice :

- **Mois 1 à 3** : Installation du Conseil des Sages transitoire et du Défenseur des Libertés Citoyennes provisoire, chargés de veiller à la légalité constitutionnelle ;
- **Mois 4 à 6** : Élection du premier binôme Président / Vice-Président de la 6ème République ;
- **Mois 7 à 9** : Élections législatives simultanées pour la première Assemblée Nationale et le premier Sénat de la 6ème République ;
- **Mois 10 à 15** : Déploiement technique de l'IDU, de la Carte Souveraine et du Code Général des Flux ; formation des agents du Trésor Public ;
- **Mois 16 à 24** : Premier versement du Revenu Universel de Dignité, entrée en vigueur effective de la Taxe Unique, extinction progressive des anciens prélèvements.

3. Durant la période de transition, les lois et règlements de la 5ème République restent en vigueur dans la mesure où ils ne contreviennent pas à la présente Constitution. Le Parlement publie un calendrier d'abrogation ou de mise en conformité de l'ensemble des textes incompatibles.

4. Les magistrats, fonctionnaires et militaires en exercice sont maintenus dans leurs fonctions sous réserve de prêter serment à la nouvelle Constitution dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Le refus de prêter serment vaut démission de plein droit.

5. La dette publique existante à la date d'entrée en vigueur est reconnue comme engagement de la Nation. Sa gestion et son extinction progressive sont confiées à un Commissariat au Désendettement placé sous le contrôle direct du Parlement, avec rapport trimestriel rendu public. Aucun nouvel emprunt ne peut être contracté dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, conformément à l'Article 13.